

MISE A JOUR DES STATUTS

De la Société civile professionnelle de notaires dénommée SCP « Rémi DUBAIL et Alicia GATTAZ » Notaires, Associés d'une SCP titulaire d'un Office Notarial

Capital social : 312 838,26 €
Siège social : PARIS (75116), 74 avenue Kléber
397 650 607 R.C.S. PARIS

Mis à jour le 31 octobre 2024

Certifié conforme par le Gérant

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'R. Dubail', written over a horizontal line.

Maître Rémi DUBAIL

Monsieur Rémi Albert Norbert **DUBAIL**, notaire, époux de Madame Alicia Françoise Geneviève Marie GATTAZ, demeurant à PARIS (75008), 51, rue du Rocher,
Né à SAINT-POL-SUR-MER (59430), le 25 août 1981,
Marié sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code civil aux termes de son contrat de mariage reçu par Maître Olivier COMBE, Notaire à PARIS, le 11 juin 2013, préalable à son union célébrée à la mairie de LE VESINET (78110), le 7 septembre 2013. Ce régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire depuis.
De nationalité française.
Résident au sens de la réglementation fiscale.

Madame Alicia Françoise Geneviève Marie **GATTAZ**, notaire, épouse de Monsieur Rémi Albert Norbert **DUBAIL**, demeurant à PARIS (75008), 51, rue du Rocher,
Née à ARGENTEUIL (95018), le 16 MAI 1986,
Mariée sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code civil aux termes de son contrat de mariage reçu par Maître Olivier COMBE, Notaire à PARIS, le 11 juin 2013, préalable à son union célébrée à la mairie de LE VESINET (78110), le 7 septembre 2013.
Ce régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire depuis.
De nationalité française.
Résidente au sens de la réglementation fiscale.

LESQUELS modifient ainsi qu'il suit les statuts de la Société Civile Professionnelle de notaires dénommée « Rémi DUBAIL » Notaire, Associé d'une SCP titulaire d'un Office Notarial, dont le siège social est situé à PARIS 16^{ème}, 53 avenue Victor Hugo, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de PARIS sous le numéro 397 650 607.

PREALABLEMENT aux modifications statutaires objet des présentes, sont rappelés les actes qui ont été réalisés depuis la constitution de la société, savoir :

I – Création de la société

Aux termes d'un acte sous seing privé en date à PARIS du 3 Mars 1992, enregistré à la RECETTE PRINCIPALE DES IMPÔTS DE PARIS 16^{ème} PORTE DAUPHINE, le 4 Mars 1992, Bordereau 96 Case 4, Maîtres ROBINEAU et COLLET ont établi les statuts d'une SOCIÉTÉ CIVILE PROFESSIONNELLE, dénommée "Denis ROBINEAU - Albert COLLET, Notaires", Associés d'une Société Civile Professionnelle titulaire d'un Office Notarial, ayant pour objet l'exercice en commun par ses Membres, de la Profession de Notaire, sous la condition suspensive de son agrément et de la nomination par Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, depuis réalisée, dont le siège a été fixé initialement à PARIS (9^{ème}) 8, rue de Maubeuge, transféré par la suite, par délibération des Associés à PARIS (16^{ème}) 97, Avenue Victor Hugo.

Le capital social a été fixé à la somme de TREIZE MILLIONS DEUX CENT MILLE FRANCS (13.200.000 Francs) divisé en 13.200 PARTS de 1000 Francs chacune.

Ces parts ont été attribuées à chacun des associés dans les proportions de ses apports, savoir :
- A Maître Denis ROBINEAU, SIX MILLE SIX CENT PARTS (6.600 Parts) numérotées de 1 à 6.600 ;
- A Maître Albert COLLET, SIX MILLE SIX CENT PARTS (6.600 Parts) numérotées de 6601 à 13.200.

II – Cession de parts sociales en date du 24 décembre 1993

Aux termes d'un acte reçu par Maître Alain PELONI, Notaire associé à PARIS le 24 Décembre 1993, enregistré à PARIS 16^e CHAILLOT, le 11 Janvier 1994, Bordereau n°16 - Case 5, aux droits de 500 frs, Maîtres Denis ROBINEAU et Albert COLLET ont cédé à Maître Jacques LEDOUX, savoir :
- Maître Denis ROBINEAU 2.200 Parts de 1000 Francs chacune numérotées de 4.401 à 6.600,
- Maître Albert COLLET 2.200 Parts de 1000 Francs chacune numérotées de 6.601 à 8.800,
de la Société Civile Professionnelle dénommée "Denis ROBINEAU - Albert COLLET Notaires Associés".

Cette cession a eu lieu sous la double condition suspensive, depuis réalisée, de la nomination par Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, de la Société Civile Professionnelle constituée

entre Maître ROBINEAU et Maître COLLET, et de l'agrément de Maître LEDOUX comme notaire associé, et de l'obtention du prêt sollicité par Maître Jacques LEDOUX auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations.

Aux termes d'une assemblée en date du 24 décembre 1993, les associés sont convenus de transférer le siège social au 89 avenue Victor Hugo à PARIS (16ème arrondissement).

Des faits et actes sus-relatés, les articles 3, 4 et 7 des statuts de la Société Civile Professionnelle ont été modifiés aux termes d'un acte sous signatures privées en date à PARIS des 20 mai et 20 juin 1994.

Suivant arrêté de Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, en date du 4 mars 1994, paru au Journal Officiel du 12 mars 1994, la société Civile Professionnelle « Denis ROBINEAU - Albert COLLET - Jacques LEDOUX » a été nommée notaire à PARIS.

La société a été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS le 6 Juillet 1994 sous le numéro 397 650 607.

III - Retrait de Maître Albert COLLET

Maître Albert COLLET a exercé sa faculté de retrait, laquelle a été constatée par arrêté de Madame Le Garde ses Sceaux en date du 29 novembre 2013, publié au Journal Officiel du 7 décembre 2013.

Aux termes d'un acte reçu par Maître Michel MORIN, notaire à PARIS (16ème), 28 rue Scheffer, le 30 décembre 2013, Maître Albert COLLET a cédé à Maître Denis ROBINEAU et à Maître Jacques LEDOUX savoir :

- à Maître Denis ROBINEAU, deux mille deux cents (2.200) parts numérotées de 8.801 à 11.000,
- à Maître Jacques LEDOUX, deux mille deux cents (2.200) parts numérotées de 11.001 à 13.200.

Ledit acte a été enregistré à POLE ENREGISTREMENT PARIS 16, le 3 janvier 2014, Bordereau n°2014/8, Case n°1. Par suite, les articles 3 et 7 des statuts ont été modifiés.

Aux termes d'une assemblée en date du 10 novembre 2015, les associés sont convenus de transférer le siège social au 53 avenue Victor Hugo à PARIS (16ème arrondissement).

IV - Jugements de suppléance de l'Office notarial rendus par le Tribunal de Grande Instance de PARIS le 6 juillet 2016 et le 5 juillet 2017

Aux termes d'un jugement rendu le 6 juillet 2016 par le Tribunal de Grande Instance de PARIS, Maître Virginie LEDOUX a été désignée suppléante de l'Office notarial à compter du 1er août 2016 pour une durée d'un an. Aux termes d'un jugement rendu le 5 juillet 2017 par le Tribunal de Grande Instance de PARIS, cette suppléance a été prorogée pour une durée d'un an.

Cette suppléance résulte du fait que Maîtres Denis ROBINEAU et Jacques LEDOUX, notaires associés à PARIS 16ème, 53 avenue Victor Hugo, ne pouvaient solliciter d'autorisation de prolongation d'activité étant âgés de 71 ans révolus. L'Office notarial aurait alors été réputé dépourvu de titulaire à compter du 1er août 2016.

V- Décès de Monsieur Jacques LEDOUX survenu le 29 mars 2017

Monsieur Jacques Etienne Roger LEDOUX, en son vivant Notaire, époux de Madame Marie-Elisabeth Françoise HUET, demeurant à PARIS (75016) 85 Bis rue du Ranelagh.

Né à LA CHATRE (36400), le 13 juin 1944.

Marié initialement sous le régime légal de la communauté de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à son union célébrée à la mairie de PARIS (75013) le 1er juillet 1970.

Actuellement soumis au régime de la communauté universelle aux termes de l'acte contenant changement de régime matrimonial avec clause d'attribution intégrale de communauté, reçu par Maître Marie-Béatrice MONTASSIER, notaire à NEUILLY SUR MARNE le 6 décembre 2016, devenu définitif par suite de non opposition. Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

Est décédé à PARIS 15ÈME ARRONDISSEMENT (75015), le 29 mars 2017.

Son épouse susnommée, Madame Marie-Elisabeth LEDOUX, née à PARIS (75010) le 20 juin 1948, est bénéficiaire, en vertu de l'acte précité de changement de régime matrimonial du 6 décembre 2016, de la clause d'attribution intégrale en toute propriété de la communauté. Madame Marie-Elisabeth LEDOUX a la qualité d'ayant-droit de son époux prédécédé, sachant qu'elle n'a pas la qualité d'associé de la société civile professionnelle susnommée.

L'acte de notoriété constatant cette dévolution successorale a été reçu par Maître MORIN, Notaire à PARIS, en date du 25 avril 2017.

VI - Cession de parts sociales sous conditions suspensives en date du 21 décembre 2017

Aux termes d'un acte de cession de parts sociales de la société civile professionnelle susvisée sous conditions suspensives reçu par Maître Géraldine MORIN, Notaire à PARIS, le 21 décembre 2017 :

- Monsieur et Madame Denis ROBINEAU ont cédé à Monsieur Rémi DUBAIL 6.600 parts numérotées de 1 à 4.400 et de 8.801 à 11.000 qu'ils détiennent dans la société civile professionnelle susvisée ;
- Madame Marie-Elisabeth LEDOUX, en sa qualité d'ayant droit de son époux prédécédé, a cédé :
 - à Monsieur Rémi DUBAIL, 660 parts sociales numérotées de 4401 à 5060, qu'elle détient dans la société civile professionnelle susvisée ;
 - à Madame Christel AUDEBERT, 5940 parts sociales numérotées de 5061 à 8800 et de 11001 à 13200, qu'elle détient dans la société civile professionnelle susvisée.

Précision étant ici faite que :

- Madame Christine ROBINEAU, née à PARIS (75014) le 8 septembre 1948, est intervenue à l'acte en sa qualité d'épouse commune en biens, à l'effet de consentir à la cession de parts sociales de son époux Monsieur Denis ROBINEAU.

- Les conditions suspensives de cette cession sont : la publication au Journal Officiel de l'arrêté de Madame le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, nommant Monsieur Rémi DUBAIL, comme nouvel associé de la société civile professionnelle ; l'obtention par Madame Christel AUDEBERT d'un prêt, l'acceptation par Madame le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, de la démission de Madame Christel AUDEBERT de ses fonctions de Notaire salarié au sein de la SCP ALLEZ et associés, ayant son siège à PARIS (75008), 5 rue Alfred de Vigny, et la publication au Journal Officiel de l'arrêté de Madame le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, nommant Madame Christel AUDEBERT, comme nouvel associé de la société civile professionnelle ; et la démission de Madame Virginie LEDOUX de ses fonctions de Notaire au sein de la société civile professionnelle, devant prendre effet au jour de la publication au Journal Officiel de l'arrêté de nomination de Monsieur Rémi DUBAIL et de Madame Christel AUDEBERT en tant que nouveaux associés de la société civile professionnelle.

- Monsieur Denis ROBINEAU, en sa qualité de gérant et seul associé de la société émettrice des parts cédées, a donné son agrément à la cession de parts sociales et l'a reconnue opposable à la société.

Comme conséquence de la cession de parts sociales susvisée, et sous les mêmes conditions, les parties ont décidé aux termes dudit acte de cession d'apporter aux articles 3 et 7 des statuts de la société les modifications suivantes :

" Article 3 - RAISON SOCIALE

La société a pour raison sociale :

Société Civile Professionnelle dénommée : « Rémi DUBAIL et Christel AUDEBERT » Notaires, associés d'une Société Civile Professionnelle titulaire d'un Office Notarial.

Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social ne subit aucune modification quant à son montant et se trouve divisé comme il est dit dans l'exposé qui précède en 13.200 parts attribuées ainsi qu'il suit :

- A Maître Rémi DUBAIL, sept mille deux cents soixante (7.260) parts numérotées de 1 à 5060 et de 8801 à 11000,
- A Maître Christel AUDEBERT, cinq mille neuf cents quarante (5.940) parts numérotées de 5061 à 8800 et de 11001 à 13200."

Les parties ont par ailleurs décidé aux termes dudit acte de cession d'apporter les modifications suivantes à l'article 2 des statuts relatif à l'objet social :

Comme conséquence de l'assemblée en date du 10 novembre 2015 aux termes de laquelle les associés sont convenus de transférer le siège social de la société civile professionnelle susnommée du 89 au 53 avenue Victor Hugo à PARIS (16ème arrondissement), les parties ont convenu d'adapter l'article deux alinéa un des statuts relatif à l'objet social qui vise l'exercice en commun par les membres de la société de la profession de Notaire dans l'office Notarial situé à PARIS (16ème) 89, Avenue Victor Hugo, afin qu'il soit mentionné que la société a pour objet l'exercice en commun par ses membres de la profession de Notaire dans l'office Notarial situé à PARIS (16ème) 53, Avenue Victor Hugo.

L'article 2 alinéa 1 sera rédigé comme suit :

"La Société a pour objet l'exercice en commun par ses membres de la profession de Notaire, dans l'office Notarial situé à PARIS (16ème) 53, Avenue Victor Hugo. [...]"

L'acte réitératif de cession constatant la réalisation desdites conditions suspensives a été régularisé en date du 29 mars 2018 par Maître Géraldine MORIN, Notaire à PARIS.

VII – Retrait de Maître Christel AUDEBERT et cession de parts sociales sous conditions suspensives en date du 21 décembre 2021

Aux termes d'un acte de cession de parts sociales de la société civile professionnelle susvisée sous conditions suspensives conclu le 21 décembre 2021 :

- Maître Christel AUDEBERT a cédé à la Société 5.940 parts sociales numérotées de 5.061 à 8.800 et de 11.001 à 13.200 qu'elle détient dans la société civile professionnelle susvisée.

La condition suspensive a été levée le 23 février 2022, date à laquelle le retrait de Maître Christel AUDEBERT est devenu définitif en l'absence d'opposition du ministère de la justice, ainsi que cela a été constaté dans un procès-verbal des décisions du gérant en date du 28 février 2022.

VIII – Réduction de capital en date du 31 août 2022

Aux termes d'un acte constatant les décisions de l'associé unique en date du 31 août 2022, le capital de la Société a été réduit de 167.789,02 € par diminution de la valeur nominale arrondie de 61,47 € à 38,78 euros, pour le porter de 446.331,82 € à 281.542,80 €.

Aux termes d'un acte constatant les décisions de l'associé unique en date du 31 mars 2023, a été modifié l'article 23 des statuts.

IX – Augmentation de capital en date du 31 juillet 2023

Aux termes d'un acte constatant les décisions de l'associé unique sous condition suspensive en date du 31 juillet 2023, le capital de la Société a été augmenté d'un montant nominal de 31.295,46 € (hors prime d'émission d'un montant de 11.701,50 €), par l'émission de 807 parts sociales émises par la Société, numérotées de 7.261 à 8.067. En conséquence, le capital de la Société s'établit désormais à la somme de 312.838,26 €, composé de 8.067 parts sociales d'une valeur nominale de 38,78 € chacune.

La condition suspensive a été levée le 6 septembre 2023, date à laquelle Maître Alicia GATTAZ est devenue associée de la Société en l'absence d'opposition du ministère de la justice, ainsi que cela a été constaté dans un procès-verbal des décisions des gérants en date du 29 septembre 2023.

CECI EXPOSE, il est passé aux modifications statutaires objet des présentes, savoir :

- I - FORME - OBJET - RAISON SOCIALE - SIEGE - DURÉE

Article 1 - FORME

Il est formé entre les soussignés une Société Civile Professionnelle titulaire d'un Office Notarial qui sera régie par les dispositions :

- de la loi n° 66-879 du 29 Novembre 1966, relative aux sociétés civiles professionnelles,
- du décret n° 67-868 du 2 Octobre 1967, portant règlement d'administration publique pour l'application de cette loi à la profession de Notaire,
- de tout texte modificatif ou complémentaire de ces loi et décret,
- des articles 1832 à 1870-1 du Code Civil, en ce que leurs dispositions ne sont pas contraires à celles des loi et décret précités ou des textes subséquents,
- et des statuts.

Article 2 - OBJET

La Société a pour objet l'exercice en commun par ses membres de la profession de Notaire, dans l'office Notarial situé à PARIS (16ème) 53, Avenue Victor Hugo.

Elle peut notamment acquérir ou prendre à bail, tous immeubles, droits immobiliers et biens immobiliers nécessaires ou même simplement utiles à l'exercice de son activité, ainsi que tous immeubles, droits immobiliers et meubles destinés au logement de ses membres ou logement du personnel de la société. D'une manière générale, elle peut accomplir toutes opérations concourant directement ou indirectement à la réalisation de l'objet social, sans qu'il soit porté atteinte au caractère civil professionnel de celui-ci.

Article 3 - DENOMINATION SOCIALE

La Société a pour dénomination sociale :

Société Civile Professionnelle dénommée : " Rémi DUBAIL et Alicia GATTAZ " Notaires, Associés d'une Société Civile Professionnelle titulaire d'un Office Notarial.

Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège de la Société est fixé à PARIS (75116) 74, avenue Kléber.

Article 5 - DURÉE

La Société est constituée pour une durée de SOIXANTE DIX SEPT ANNÉES qui a commencé à courir du jour de la publication au Journal Officiel de l'arrêté de Monsieur le Garde des Sceaux, ministre de la Justice, la nommant Notaire et nommant chacun de ses Membres Notaire, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

- II - APPORTS - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES

Article 6 - APPORTS

- 1) Maître Denis ROBINEAU a apporté à la société :

Apports en nature - ACTIF

a) L'exercice en faveur de la société du droit prévu par l'article 91 de la loi du 28 Avril 1816 relativement à l'office de Notaire dont il était titulaire, évalué SIX MILLIONS CINQ CENT QUARANTE HUIT MILLE SEPT CENT CINQUANTE DEUX FRANCS QUATRE VINGT DOUZE CENTIMES 6.548.752,92

Comme conséquence de cet apport, Maître Denis ROBINEAU a mis la Société en possession :

- de toutes les minutes de l'étude dont il sera dressé état conformément aux articles 13 et 15 du décret n° 71-942 du 26 Novembre 1971,
- de tous les dossiers répertoire, registre de comptabilité, notes correspondances,
- et autres documents,

Le tout relatif aux affaires de l'Étude.

b) Les meubles, objets mobiliers, matériel, documentation et équipement de bureaux, garnissant son étude,
Le tout évalué 1769,00

c) Un système informatique de gestion électronique de document comprenant :
- 1 PC 386SX, Unité Centrale de 4MO
- 1 écran
- 1 Scanner A3 - A4
- 1 Lecteur
- 1 Freamer 250 MD
- 1 Imprimante laser
- 1 Micro Ordinateur AST Tremion 2486
- 1 Imprimante EPSON SQ 2550
- 1 Micro Ordinateur AST 386 SX 40
- 1 Imprimante HP LASER Jet 3
- 1 Micro Ordinateur Portable AST 386 SX25
- 1 Télécopieur 3735 ALCATEL
Le tout évalué à la somme de 275 482,11

d) Agencement et installation, évalués 4407,52

e) Le droit au bail pour le temps restant à courir des locaux consistant en :
La totalité des appartements composant les premier, deuxième et troisième étages de l'immeuble,
Les chambres du 6ème étage portant les numéros 5,8,10,11,12,13,16 et 17, et les caves portant les numéros 1,2,5,7,8,9,11,12,13 et 14.
Le tout dans un immeuble à PARIS (9ème) 8, rue de Maubeuge
Et une chambre au 6ème étage n°13 à Paris 6, rue de Maubeuge.

Le bail de ces locaux a été consenti à Maître Denis ROBINEAU pour une durée de 9 années à compter rétroactivement du 1er juillet 1988, par la SCI du 8, rue de Maubeuge société civile particulière, dont le siège social est à PARIS 9ème, 8, rue de Maubeuge
Pour MÉMOIRE

f) Créances sur clients 76 598,38

Total des apports en nature de Me ROBINEAU : 6 907 009,93

PASSIF
Emprunt CDC Matériel 307 009,93

ACTIF NET APORTE 6 600 000,00

2) Maître Albert COLLET a apporté à la société:

Apports en nature - ACTIF

Le bénéficiaire qui résultera pour la société de la suppression de son office de notaire à Paris dont il s'oblige à demander la suppression à Monsieur Le Garde des Sceaux Ministre de la Justice, en même temps qu'il se démettra de ses fonctions.

Ledit apport évalué à 6 477 688,73

Comme conséquence de cet apport, Maître Albert COLLET mettra la société en possession :
- de toutes les minutes de l'étude dont il sera dressé état conformément aux articles 13 et 15 du décret n°71-942 du 26 Novembre 1971,
- de tous les dossiers répertoriés, registres de comptabilité, notes correspondances,

- et autres documents,
Le tout relatif aux affaires de l'étude.

b) Les meubles, objets mobiliers, matériel, documentation et équipement de bureaux, garnissant son étude, portés ici pour MÉMOIRE

c) Le droit au bail pour le temps restant à courir des locaux consistant en :
Au troisième étage, série 1, un appartement comprenant 9 pièces principales, cuisine, office, lingerie, deux salles de bains, toilette, trois WC, dégagements,
A l'étage de service les pièces n°7,17 et 19, et un débarras n°20 ainsi que les pièces n° 13, 14, 34,35 et 36.

Au sous-sol 3 caves, le tout dans un immeuble à PARIS (16ème) 97, Avenue Victor-Hugo,
Le bail de ces locaux a été consenti à Maître COLLET pour une durée de 9 années, à compter du 1er avril 1991 par GAN FONCIER, Société Civile Particulière, dont le siège social est à PARIS (9ème) 2, rue Pillet Will porté ici pour MÉMOIRE

d) Créances sur clients 122 311,27

Total des apports Me Albert COLLET : 6 600 000,00

3

- III - ORIGINE DE PROPRIÉTÉ

1/ L'office apporté par Maître Denis ROBINEAU lui appartient par suite de la dissolution de la Société Civile Professionnelle "Denis ROBINEAU Notaire associé" constaté par un acte de Maître LE VIEUX Notaire à PARIS le 7 Décembre 1982, moyennant une estimation de 2.572.000 Francs.

2/ Me Albert COLLET a acquis l'office apporté aux présentes, des Consorts ASSELIN, aux termes d'un acte sous signatures privées en date à PARIS du 9 Août 1977, enregistré à Paris 16ème porte Dauphine le 10 août 1977, bordereau 190 case 3 aux droits de 269.750 Francs, moyennant le prix de 1.625.000 Francs.

- IV - CAPITAL SOCIAL - PARTS

Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à 312.838,26 €. Il est divisé en huit mille soixante-sept (8.067) parts sociales de 38,78 € de valeur nominale chacune, attribuées aux associés en représentation de leurs apports respectifs, soit :

- Maître Rémi Dubail, à concurrence de 7.260 parts sociales, numérotées de 1 à 7.260,
- Maître Alicia Gattaz, à concurrence de 807 parts sociales, numérotées de 7.261 à 8.067.

Article 8 - REPRÉSENTATION DES PARTS

Les parts sociales ne sont représentées par aucun titre. Leur existence et leur propriété sont établies par les statuts et le cas échéant, par tous actes ou décisions sociales modifiant ceux-ci.

Article 9 - DROITS ATTACHES A LA PROPRIÉTÉ DES PARTS

Chaque part sociale donne droit à une fraction égale dans la propriété de l'actif social.

Chaque part sociale donne droit à une fraction des bénéfices déterminés conformément à l'article 23 ci-après.

Les parts sociales ne peuvent être données en nantissement.

-V- ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ GÉRANCE

Article 10 - NOMINATION DES GÉRANTS - CESSATION DE LEURS FONCTIONS

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants choisis parmi les associés pour une durée illimitée.

Si la Société ne comprend que deux associés, ils seront tous deux gérants pour la durée de la société. Si la société comprend plus de deux associés, tous les associés seront gérants pour la durée de la société à moins qu'ils ne désignent, conformément aux dispositions de l'article 17 ci-après, un ou plusieurs d'entre eux pour remplir les fonctions de gérant.

Les fonctions de gérant prennent fin notamment par la décision du gérant acceptée par les autres associés, par la révocation du gérant pour cause légitime, son retrait volontaire ou forcé de la société pour quelque cause que ce soit.

Aucune des circonstances mentionnées à l'alinéa précédent n'entraîne la dissolution de la société.

Article 11 - POUVOIRS DES GÉRANTS

Dans les rapports avec les tiers, les gérants engagent la société par les actes entrant dans l'objet social conformément à l'article 1849 du Code Civil.

Dans les rapports entre associés les pouvoirs des gérants sont fixés comme suit :

a) Pouvoirs d'administration courante

Chaque gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour administrer les biens et affaires de la Société conformément à l'objet social.

Cependant toutes décisions :

- d'effectuer des immobilisations (achat de matériel, travaux d'agencement, etc...)

- ainsi que celles relatives à l'engagement, au licenciement du personnel, aux changements de catégories, à la participation du personnel, seront du ressort de l'assemblée générale et les gérants devront se conformer aux décisions prises conformément aux dispositions des articles 15 et 16 ci-après.

b) Pouvoirs d'administration exceptionnelle et de disposition

Tous les actes d'acquisition ou de dispositions d'immeubles, de droits immobiliers, de parts ou actions de sociétés immobilières, de droits locatifs, intéressant le patrimoine de la Société, de même que toutes opérations d'emprunt, d'aval ou caution concernant celle-ci, doivent être préalablement autorisés par une décision collective des associés prise conformément aux articles 15 et 16 des présents statuts. L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers s'il n'est établi que ceux-ci et ont eu connaissance.

Conformément à l'article 11 de la loi n°66.379 du 29 Novembre 1966, les pouvoirs des gérants ne peuvent en aucun cas avoir pour effet de créer une subordination des associés à la société pour l'accomplissement de leurs actes professionnels.

Article 12 - MANDATS DES GÉRANTS

Un gérant peut donner mandat à un autre gérant soit pour un ou plusieurs objets déterminés, soit pour l'ensemble des affaires sociales ; dans ce dernier cas, la durée du mandat doit être limitée.

Article 13 - RÉMUNÉRATION DE LA GÉRANCE

Une décision collective des associés fixe la rémunération des gérants, le remboursement de leurs frais de représentation et de déplacement.

-VI- DÉCISIONS DES ASSOCIES

Article 14 - CONVOCATION DE L'ASSEMBLÉE

a) Lorsque la société ne comporte que deux associés, chacun des gérants peut provoquer la réunion d'une assemblée en convoquant l'autre associé, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, contenant l'ordre du jour, quinze jours francs au moins à l'avance. Toutefois, si les deux associés sont présents et signent le procès-verbal, l'assemblée est tenue valablement, même sans convocation préalable faite dans les formes et délais ci-dessus.

b) Lorsque la société comprend plus de deux associés, tout gérant peut convoquer l'assemblée. La gérance est tenue de le faire dans les quinze jours de la demande qui lui en est présentée par un ou plusieurs associés représentant au moins la moitié en nombre des associés ou le quart du capital social. La convocation est faite par lettre recommandée avec avis de réception indiquant l'ordre du jour quinze jours francs au moins avant la réunion de l'assemblée.

Toutefois, si tous les associés sont gérants et présents ou représentés et signent le procès-verbal par eux-mêmes ou par leurs mandataires, l'assemblée est tenue valablement même sans convocation préalablement faite dans les formes et délais ci-dessus.

Dès la convocation, le texte des résolutions proposées et tous documents nécessaires à l'information des associés sont tenus à leur disposition au siège social où ils peuvent en prendre connaissance ou copie.

Les associés peuvent demander que ces documents leur soient adressés soit par lettre simple, soit à leurs frais par lettre recommandée.

Lorsque l'ordre du jour de l'assemblée porte sur la reddition de comptes des gérants, le rapport d'ensemble sur l'activité de la société prévu à l'article 1856 du Code Civil, le texte des résolutions proposées et tous documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun d'eux par lettre simple quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée. Les mêmes documents sont pendant ce délai tenus à la disposition des associés au siège social où ils peuvent en prendre connaissance ou copie.

Article 15 - TENUE DE L'ASSEMBLÉE

L'assemblée se réunit au siège de la société ou en tout autre lieu de la commune de résidence fixé dans la convocation.

Elle est présidée par le plus ancien des gérants ou, si ceux-ci ont la même ancienneté, par le plus âgé d'entre eux.

Article 16 - ASSISTANCE ET REPRÉSENTATION A L'ASSEMBLÉE

Chaque associé a le droit de participer à l'assemblée. Il peut s'y faire représenter par un autre associé porteur d'un mandat écrit.

Toutefois, si la société ne comprend que deux membres, ceux-ci doivent être présents en personne. Chaque associé dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il détient.

Article 17 - QUORUM ET MAJORITÉ

L'Assemblée ne peut délibérer valablement que si tous les associés sont présents (ou représentés si la société comprend plus de deux membres) : dans le cas contraire, les associés peuvent être convoqués une seconde fois et l'assemblée délibère si le nombre des associés présents ou représentés est au moins de deux.

I - Si la Société ne comprend que deux associés :

Toute décision ne peut être prise qu'à l'unanimité.

II - Si la Société comprend plus de deux associés, les décisions sont prises, savoir :

À l'unanimité, celles relatives :

- à l'augmentation des engagements des associés,
- au consentement à toutes cessions de parts sociales,
- à la désignation des gérants, à la modification des statuts,
- à l'augmentation du capital social,
- à la dissolution anticipée de la société,
- à l'exercice du droit de présentation appartenant à celle-ci,
- à l'exclusion d'un associé dans le cas prévu à l'article 56 du décret n° 67-868 du 2 Octobre 1967 (à l'unanimité des autres associés).

À la majorité en nombre des associés :

Celles relatives aux prélèvements sur bénéfices prévus à l'article 25 ci-après.

A la double majorité des associés, en nombre et en parts sociales :

Toutes les autres décisions, particulièrement celles relatives :

- à l'approbation des comptes annuels,
- à la prorogation de la Société,
- à la désignation des liquidateurs dans les cas où conformément à l'article 65, alinéa 1 du décret précité, elle peut être faite par les associés,
- à l'approbation des comptes de liquidation,
- aux décisions d'effectuer des immobilisations (achat de matériel, travaux d'agencement,... etc),
- à l'engagement, au licenciement du personnel, aux changements de catégories, à la participation du personnel.

Toutefois, cette double majorité ne pourra jouer dans le cas particulier de l'article 34 du décret du 2 Octobre 1967, alinéa 2 relatif à la prorogation du délai accordé aux ayants droit d'un associé décédé pour céder les parts sociales de celui-ci.

Article 18 - PROCÈS VERBAUX

Toute délibération fait l'objet d'un procès-verbal signé par les associés présents et contenant notamment la date et le lieu de la réunion, son ordre du jour détaillé, l'identité des associés présents ou représentés, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix, et le résultat des votes. Le procès-verbal signé par tous les associés fait foi de la tenue d'une assemblée.

Les procès-verbaux sont établis sur un registre spécial qui doit être conservé au siège de l'office dont la société est titulaire et qui est préalablement coté et paraphé par le président du tribunal de grande instance ou l'un des magistrats de ce tribunal désigné par lui.

Toute copie et tout extrait des procès-verbaux sont valablement certifiés conformes par un seul gérant. En cas de liquidation, le liquidateur ou l'un des liquidateurs, s'ils sont plusieurs, délivre et certifie valablement toute copie et tout extrait des procès-verbaux.

Article 19 - COMPTES SOCIAUX

Pour l'approbation des comptes sociaux, il est tenu annuellement, dans les trois mois qui suivent la clôture de l'exercice, une assemblée à laquelle sont soumis par la gérance les comptes annuels de la société et un rapport écrit sur les résultats de celle-ci.

Ces comptes annuels et rapports sont adressés à chaque associé et tenus à disposition au siège de la société conformément à l'article 13 des présents statuts et aux articles 25 et 26 du décret n° 67-868 du 2 octobre 1967 ainsi qu'à l'article 41 du décret n°78-704 du 3 Juillet 1978.

-VII- RÉSULTATS SOCIAUX

Article 20 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le PREMIER JANVIER et se termine le TRENTE ET UN DÉCEMBRE.

Par exception, le premier exercice social a commencé le jour de l'entrée en fonction de la société.

Article 21 - ÉTABLISSEMENT DES COMPTES

A la fin de chaque exercice, la gérance établit l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date, un compte d'exploitation générale, le compte des pertes et profits et le bilan. Elle établit également, comme il est dit à l'article ci-dessus, un rapport écrit sur les résultats de la société faisant ressortir sa situation et son activité pendant l'exercice écoulé.

Ces comptes et rapport sont soumis à l'approbation de l'assemblée des associés comme il a été prévu audit article.

Les recettes de la société sont constituées par les produits de l'activité professionnelle des associés ainsi que par les revenus provenant des biens appartenant à la société ou des comptes ouverts à son nom. Les dépenses comprennent les frais généraux occasionnés par l'exercice de la profession de notaire, les frais et charges de fonctionnement de la société en compris les frais de constitution ainsi que tous investissements et provisions proposées par la gérance et décidés par l'assemblée des associés. Les frais de constitution de la société sont amortis avant toute distribution de bénéfices.

Les charges correspondant à des dépenses engagées dans l'intérêt d'un seul des associés, ou dans l'intérêt de plusieurs de ceux-ci, mais dans des proportions différentes de leurs droits au bénéfice pourront être imputés à ces seuls associés à l'occasion de la détermination de leur part dans les résultats sociaux; la nature des dépenses faisant l'objet d'une répartition inégale entre les associés et le principe de celle-ci, seront arrêtés par décision collective prise en assemblée.

Article 22 - BÉNÉFICES

Le bénéfice net est constitué par la différence entre les recettes et les dépenses définies à l'article précédent.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice à l'alinéa suivant ainsi que des pertes antérieures et augmentées du report bénéficiaire.

Article 23 - RÉPARTITION DES BÉNÉFICES

I - L'assemblée peut décider, sur le bénéfice distribuable, la mise en réserve générale ou spéciale de toute somme qu'elle juge utile. Le surplus constitue le bénéfice distribué.

II - Le surplus du bénéfice distribué est réparti entre les associés ou leurs ayants-droit au prorata des parts sociales possédées par chacun d'eux.

III - Sous réserve des dispositions réglementaires applicables à la rémunération du suppléant chargé le cas échéant de la gestion de l'office dont la société est titulaire (article 9 du décret n°56-221 du 29 Février 1956, pris pour l'application du décret n° 55-604 du 20 Mai 1955) l'associé empêché d'exercer pour une cause autre que pénale ou disciplinaire, conserve son droit aux bénéfices.

Le droit prévu à l'alinéa précédent bénéficie aux ayants droit de l'associé décédé.

IV - En cas de cession de parts entre vifs, la répartition des bénéfices de l'exercice en cours se fera entre cédant et cessionnaire conformément aux accords pris entre eux, accords devant être portés à la connaissance des associés lors d'une assemblée générale tenue avant la fin dudit exercice.

A défaut la répartition se fera prorata temporis.

V - Dans les divers cas qui entraînent une modification de répartition des bénéfices au cours d'un exercice tels que :

- empêchement
- décès
- suspension
- retrait

la base de répartition sera calculée prorata temporis.

VI - L'associé suspendu provisoirement, dans le cas prévu par l'article 32 de l'ordonnance du 28 Juin 1945, modifiée par la loi du 25 Juin 1973, relative à la discipline des notaires, perçoit pendant sa suspension la moitié des bénéfices visés au paragraphe II du présent article, l'autre moitié étant attribuée à ceux des autres associés qui n'ont pas fait l'objet d'une suspension provisoire de l'exercice de leur fonction suivant les dispositions de l'article 59- 2ème alinéa du décret n°67-868 du 2 Octobre 1967 modifié.

L'associé interdit temporairement par une condamnation disciplinaire définitive quelle que soit la durée de l'interdiction perd vocation aux bénéfices professionnels conformément aux dispositions de l'article 57 du décret n°67-868 du 2 Octobre 1967 modifié.

Article 24 - PERTES

Les pertes s'il en existe, après épuisement des réserves éventuellement constituées sans affectation spéciale sont supportées par les associés dans la proportion de leur droit aux bénéfices.

Article 25 - ACOMPTES SUR LES BÉNÉFICES

Si la fraction écoulée d'un exercice en cours est bénéficiaire, chaque associé peut percevoir mensuellement à titre d'acompte sur sa part de bénéfice distribuable en fin d'exercice une quotité du produit net du mois, fixé par la majorité prévu à l'article 17 ci-dessus.

-VIII- ACTIVITÉ PROFESSIONNELLE RESPONSABILITÉ DES ASSOCIES

Article 26 - ACTES PROFESSIONNELS

Conformément à l'article 11 deuxième alinéa de la loi n°66-879 du 2 Octobre 1967, les associés exercent librement leurs fonctions au nom de la société mais ils doivent s'informer mutuellement de leur activité professionnelle.

Notamment, chaque associé établit et reçoit, au nom de la société, tous actes et contrats auxquels les parties doivent ou veulent conférer l'authenticité, il scelle et délivre toutes copies exécutoires, expéditions, copies et extraits d'actes, même si lesdits actes ont été reçus par l'un de ses co-associés. Les associés doivent consacrer à la société toute leur activité professionnelle. Celle-ci comprend également les missions au service de la profession.

Dans toutes correspondances et tous documents émanant de la société, la qualification de "Société titulaire d'un Office Notarial" doit, à l'exclusion de toute autre, accompagner la raison sociale. Les associés doivent prendre dans tous les cas et notamment dans la raison sociale dans tous les actes professionnels ou sociaux et dans toutes correspondances et documents destinés aux tiers le titre de notaire associé, à l'exclusion de celui de notaire.

Le sceau de chaque associé indique le nom de celui-ci et son titre de notaire associé.

Article 27 - RESPONSABILITÉ PROFESSIONNELLE

Les associés répondent indéfiniment et solidairement des dettes sociales à l'égard des tiers. Les créanciers de la société ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après avoir vainement mis en demeure la société et à la condition de la mettre en cause. Dans les rapports entre associés, les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile professionnelle de la société et des associés sont supportées par chacun de ceux-ci dans la proportion de sa participation aux bénéfices à l'époque du fait dommageable.

Chaque associé répond seul des actes de la profession de notaire qu'il a pu accomplir antérieurement à sa nomination en qualité de notaire associé.

Article 28 - RESPONSABILITÉ DISCIPLINAIRE ET PÉNALE

Chaque associé assume seul les peines disciplinaires ou les condamnations pénales prononcées contre lui.

- IX - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Article 29 - AUGMENTATION DU CAPITAL

Le capital social est augmenté par création de parts nouvelles.

L'augmentation de capital en numéraire peut être libérée soit en espèces, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société.

Aucune augmentation de capital en numéraire ou par incorporation de réserves bénéfiques ou primes ne peut intervenir avant la libération totale des parts sociales préexistantes correspondant à des apports en numéraire.

Toute augmentation de capital fait l'objet d'une décision collective des associés prise dans les conditions prévues aux articles 13 et 14 des présents statuts.

À compter du deuxième exercice social, puis tous les cinq ans, l'ordre du jour de l'assemblée statuant sur les comptes annuels comporte l'examen de l'opportunité de l'augmentation du capital social au moyen des bénéfices non distribués en réserve ou des plus-values d'actif dues à l'industrie des associés, ainsi qu'il est prévu à l'article 43 du décret n° 67-868 du 2 Octobre 1967.

L'incorporation au capital des réserves sans affectation spéciale n'est décidée que si leur montant atteint au moins vingt pour cent du capital social.

L'incorporation au capital des plus-values d'actif dues à l'industrie des associés ne pourra être décidée que si depuis cinq années consécutives elles représentent au moins vingt pour cent de la valeur d'origine de l'élément d'actif considéré.

Si l'incorporation de bénéfices mis en réserve ou de plus-values d'actif dues à l'industrie des associés est décidée, l'augmentation de capital en résultant est représentée par des parts sociales nouvelles qui sont réparties entre les associés proportionnellement à leurs droits dans les bénéfices.

Si la plus-value constatée porte sur la valeur du droit de présentation, son incorporation au capital et l'augmentation du capital en découlant ne sont décidées que sous la condition suspensive de l'agrément de Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

En cas d'augmentation du capital social par incorporation de plus-values d'actif ne provenant pas de l'industrie des associés, les porteurs de parts sociales proportionnellement au nombre de parts sociales dont ils sont titulaires.

Article 30 - RÉDUCTION DU CAPITAL

La réduction du capital résulte d'une décision collective des associés prise dans les conditions exigées par la modification des statuts.

-X- CESSION DES PARTS SOCIALES

Article 31 - FORME

I - La cession des parts sociales doit être constatée par écrit et peut être réalisée par acte établi en la forme authentique ou sous seing privé.

Elle est rendue opposable à la société dans les formes prévues à l'article 1690 du Code Civil. Elle n'est opposable aux tiers qu'à compter du dépôt d'une expédition ou d'un original de l'acte de cession au Greffe du Tribunal de Grande Instance du siège social et du dépôt en annexe au registre du commerce et des sociétés de deux expéditions de l'acte de cession, s'il est notarié, ou de deux originaux, s'il est sous seing privé.

Les tiers peuvent néanmoins toujours se prévaloir de la cession.

II - Toute convention par laquelle un des associés cède une partie de ses parts sociales à la société, aux autres associés ou à l'un ou plusieurs d'entre eux, est portée par le ou les cessionnaires à la connaissance du procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance dans le ressort duquel la société a son siège, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Elle est modifiée dans les mêmes formes à la Chambre Départementale des Notaires.

Il en est de même lorsqu'un des associés cède la totalité de ses parts sociales à la société, aux autres associés ou à l'un ou plusieurs d'entre eux, et s'il demeure dans la société étant attributaire de parts d'intérêts.

III - Toute convention par laquelle l'un des associés cède la totalité de ses parts sociales à la société aux autres associés ou à l'un ou plusieurs d'entre eux, est passée sous la condition suspensive de l'approbation du retrait du cédant prononcé par arrêté de Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

IV - Toute convention par laquelle l'un des associés cède la totalité ou une fraction de ses parts sociales à un tiers est passée sous la condition suspensive de l'agrément du cessionnaire et, s'il y a lieu, de

l'approbation du retrait du cédant prononcé par arrêté de Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

-XI- CESSIION ENTRE VIFS PAR UN ASSOCIE

Article 32 - CESSIION A TITRE ONÉREUX

Les parts sociales ne peuvent être cédées que dans la mesure où la cession sera approuvée par une décision de l'assemblée générale prise aux conditions de quorum et de majorité énoncés sous l'article 16 ci-dessus.

À cet effet, celui qui veut céder ses parts notifie le projet de cession par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la société et à chacun des associés.

Si la société ou l'un des associés n'a pas notifié son refus sous la même forme dans un délai de deux mois de la dernière notification, le consentement est réputé acquis.

Au cas de refus dûment notifié dans le délai ci-dessus, la cession des parts ne peut avoir lieu conformément à l'article 28 du décret 67-868 du 2 Octobre 1967, les associés ou la société sont tenus de racheter les parts du cédant ou de lui présenter un nouveau cessionnaire (si le cédant persiste dans son intention de céder ses parts) dans le délai de six mois à compter de la notification du refus, sauf renouvellement de ce délai par Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

Article 33 - CESSIION À TITRE GRATUIT

Les dispositions des deux premiers alinéas de l'article 32 ci-dessus sont applicables aux donations de parts sociales.

Au cas de refus de consentement dûment notifié dans le délai prévu, la donation ne peut avoir lieu.

Article 34 - RETRAIT D'UN ASSOCIE AVEC OU SANS PRÉSENTATION D'UN CESSIIONNAIRE

I - Si un associé présentant un cessionnaire de la totalité de ses parts décide de se retirer sans attendre l'issue de la procédure de cession, il informe de cette décision la société et ses coassociés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en même temps qu'il leur notifie le projet de cession comme il est prévu au troisième alinéa de l'article 32 ou postérieurement à cette notification. Il doit observer un délai de six mois à compter de la réception de cette lettre pour cesser effectivement ses fonctions à moins que d'un accord unanime ses co-associés n'acceptent son retrait immédiat ou dans un délai plus court. À compter de ce retrait, il perd les droits attachés à sa qualité d'associé à l'exception toutefois des rémunérations afférentes à ses apports en capital. Il est alors réputé démissionnaire et son retrait est prononcé par arrêté de Monsieur le Garde des Sceaux.

II - Si un associé décide de se retirer sans présenter lui-même un cessionnaire de ses parts, il notifie cette décision à la société et à ses co-associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Ses co-associés sont tenus de lui notifier en la même forme, dans un délai d'un an, sauf renouvellement de ce délai par Monsieur le Garde des Sceaux, un projet de rachat de ses parts, soit par un tiers qu'ils auront choisi à l'unanimité, soit par la société, soit par eux-mêmes. Dans ce dernier cas, à défaut d'accord, l'acquisition est faite par chaque associé dans la proportion du nombre de ses parts. Le prix de cession est fixé par les parties sous le contrôle de Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, si la cession est faite au profit d'un tiers. Si les parties n'ont pu convenir du prix de cession que ce soit au profit d'un tiers, de la société ou des co-associés du cédant ce prix est fixé après avis de la Chambre des Notaires par un expert désigné dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil. Si cet associé désire se retirer sans attendre l'issue de cette procédure, il notifie cette décision à la société et à ses coassociés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en même temps que la décision précédente ou postérieurement. Il doit observer un délai de six mois à compter de la réception de cette lettre pour cesser définitivement ses fonctions, à moins que d'un accord unanime ses co-associés n'acceptent son retrait immédiat ou dans un délai plus court. À compter de ce retrait, il perd les droits attachés à sa qualité d'associé, à l'exception toutefois des rémunérations afférentes à ses apports en capital. Il est alors réputé démissionnaire et son retrait est prononcé par arrêté de Monsieur le Garde des Sceaux.

III - En cas de retrait d'un associé de la société pour quelque motif que ce soit il lui sera formellement interdit à peine de dommages intérêts, d'exercer la profession de notaire, soit à titre individuel, soit dans

le cadre d'une société civile professionnelle, dans un rayon de deux kilomètres à vol d'oiseau du siège de l'office, et ce, pendant une durée de cinq années à compter de son retrait, sauf accord unanime des autres associés.

Article 35 - CESSIION FORCÉE

Si l'un des associés se trouve dans un des cas de cession forcée prévus par les articles 32, 33 et 56 du décret n°67-868 du 2 octobre 1967, les dispositions du premier alinéa du II de l'article précédent sont applicables.

Article 36 - FORMALITÉS

Les modalités de cession non précisées aux articles 31 à 35 ci-dessus et les formalités afférentes à la cession sont celles prescrites par les articles 27 à 33 du décret n° 67-868 du 2 Octobre 1967 et par les dispositions du décret n°78-704 du 3Juillet 1978.

Article 37 - CESSIION APRÈS DÉCÈS D'UN ASSOCIE

I - La société n'est pas dissoute par le décès de l'un des associés.

Conformément aux dispositions de l'article 24 de la loi n° 66-879 du 29 Novembre 1966, et des articles 34 et 35 du décret n°67-868 du 2 Octobre 1967, les ayants droit de l'associé décédé peuvent dans l'année suivant le décès de leur auteur :

- notifier à la société et à chaque associé survivant dans les conditions fixées à l'article 32 des présents statuts un projet de cession à un tiers étranger à la société des parts sociales de leur auteur.

- céder lesdites parts aux autres associés ou à l'un de ceux-ci ou les faire acquérir par la société; les formes et conditions prévues par les articles 30 et 31 des présents statuts étant observés.

En outre, celui (ou ceux) des ayants droit qui remplit les conditions requises pour exercer la profession de notaire peut solliciter le consentement du ou des associés survivants à son entrée dans la société, et si ce consentement est donné, demander l'attribution préférentielle à son profit des parts de son auteur.

II - Si la société, le ou les associés survivants refusent d'admettre comme nouvel associé un ou plusieurs des ayants droit de l'associé prédécédé, ce refus devant être motivé dans les conditions rapportées à l'article 33 ci-dessus, le délai d'un an prévu au paragraphe I ci-dessus est prorogé d'une durée égale au temps écoulé entre la demande de consentement et le refus de celui-ci.

III - Si à l'expiration du délai d'un an à compter du décès, éventuellement prorogé comme il vient d'être dit, ne sont intervenus ni cession ni consentement, le ou les associés survivants sont tenus de racheter les parts du prédécédé dans les conditions prévues à l'article 34 ci-dessus pour le cas de retrait d'un associé ou de procéder dans les termes de l'article 37 du décret n° 67-868 du 2 Octobre 1967.

IV - Les ayants droit de l'associé décédé conservent le droit aux bénéfices revenant à leur auteur dans les conditions prévues à l'article 23 ci-dessus jusqu'à la prestation de serment du cessionnaire si celui-ci est un tiers étranger à la société (y compris s'il s'agit d'un des ayants droit) ou jusqu'à la date de la cession dans le cas contraire.

Article 38 - INCAPACITÉ CIVILE D'UN ASSOCIE

Les dispositions de l'article précédent à l'exception de celles du troisième alinéa du paragraphe I sont applicables à la cession des parts sociales de l'associé atteint par l'incapacité civile prévue par la loi n° 68-5 du 3 janvier 1968, portant réforme du droit des incapables majeurs.

-XII- DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 39 - DISSOLUTION

La Société sera dissoute de plein droit à l'échéance du terme fixé à l'article 5 des présents statuts, sauf le cas de prorogation ou de dissolution anticipée ou de dissolution judiciaire.

Article 40 - PROROGATION

Un an au moins avant l'échéance du terme de la société tel qu'il est prévu à l'article 5, la gérance convoquera l'assemblée des associés pour décider s'il y aura lieu ou non de proroger la société. La décision sera prise aux conditions de quorum et de majorité fixées à l'article 17.

Article 41 - DISSOLUTION ANTICIPÉE

La dissolution anticipée est décidée par les associés par une assemblée générale délibérant aux conditions de quorum et de majorité énoncées sous l'article 17 ci-dessus.

Elle n'est effective qu'après avoir été prononcée par arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice. La Société est dissoute de plein droit dans les cas prévus par les articles 17 alinéa 3, 77, 79, 83 et 84 du décret n° 67- 868 du 2 Octobre 1967.

Elle peut être dissoute dans les cas prévus par l'article 85-1 du décret n°67-868 du 2 Octobre 1967. Enfin, elle est également dissoute en cas de fusion ou de scission opérée conformément aux articles 85-2 et 85-3 du décret n° 67-868 du 2 Octobre 1967.

Article 42 - LIQUIDATION

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution qu'elle qu'en soit la cause.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci.

Sa raison sociale est obligatoirement suivie de la mention "société en liquidation "dans tous actes, documents et correspondances émanant de la société, des associés ou du liquidateur.

Article 43 - DÉSIGNATION DES LIQUIDATEURS

Sauf dans les cas de nullité, de dissolution par suite de destitution de la société ou de tous les associés ou encore de dissolution par suite du décès de tous les associés visés aux articles 64 et 79 du décret n° 67-868 du 2 Octobre 1967, le (ou) les liquidateurs est choisi parmi les associés. Il est désigné par les associés délibérant conformément à l'article 17 ci-dessus.

S'il est désigné plusieurs liquidateurs et sauf disposition contraire de la décision qui les a nommés, ils peuvent exercer leurs fonctions séparément. Toutefois, ils établissent et présentent leur rapport en commun.

Sauf dispositions contraire de la décision qui les a nommés, la rémunération du ou des liquidateurs est égale à la moitié des produits nets de l'office.

Le ou les liquidateurs sont révoqués et remplacés selon les modalités prévues pour leur nomination sauf application éventuelle des dispositions du quatrième alinéa de l'article 65 du décret n° 67-868 du 2 Octobre 1967.

Article 44 - POUVOIRS DU LIQUIDATEUR

Le ou les liquidateurs disposent des pouvoirs les plus étendus pour procéder à la liquidation de la société, ils sont notamment chargés de gérer la société pendant la période de liquidation, de réaliser tout son actif, d'apurer tout son passif.

Après remboursement du capital social aux associés ou à leurs ayants droit, l'actif net provenant de la liquidation est réparti entre les associés ou leurs ayants droit proportionnellement à leurs droits dans les bénéfices.

Les réserves sont réparties en tenant compte des droits des associés dans les bénéfices à l'époque où elles ont été constituées.

Pendant la durée de la liquidation, une assemblée générale des associés, ou de leurs ayants droit est réunie dans les trois mois de la clôture de chaque exercice social sur convocation du ou des liquidateurs qui lui rendent compte de leur gestion.

L'assemblée est présidée par l'un des liquidateurs.

Les ayants droit d'un associé décédé disposent ensemble du nombre de voix qui appartenait à leur auteur. Ils doivent désigner l'un d'entre eux pour exprimer leur vote.

Le ou les liquidateurs, s'ils sont associés, participent au vote.

En fin de liquidation, le ou les liquidateurs convoquent une assemblée pour statuer sur le compte définitif, sur le quitus à donner aux liquidateurs, et la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation. A défaut tout associé peut demander au Président du Tribunal de Grande Instance statuant en référé la désignation d'un mandataire chargé de procéder à la convocation. Les comptes ne sont définitifs que s'ils ont été approuvés conformément aux dispositions de l'article 17 des présents statuts.

Si l'assemblée de clôture ne peut délibérer ou si les comptes de liquidation ne sont pas approuvés conformément à l'article 17 ci-dessus, le Tribunal de Grande Instance dans le ressort duquel la société a son siège, statue à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

Les comptes définitifs, la décision des associés et, s'il y a lieu la décision judiciaire prévue à l'alinéa précédent sont déposés en annexe au registre du commerce et des sociétés et la société radiée.

Article 45 - ASSOCIE UNIQUE

Dans le cas où l'un des associés, devenu associé unique, n'a pas pendant le délai d'un an à compter de la date à laquelle il est devenu propriétaire de la totalité des parts sociales cédé une partie de ses parts à un tiers qui remplit les conditions prescrites par l'article 3 du décret n° 67-868 du 2 Octobre 1967, la société peut être dissoute et cet associé unique en assure la liquidation.

-XIII- CONTESTATIONS - PUBLICATIONS - FRAIS

Article 46 - CONTESTATIONS

Tous différends d'ordre professionnel qui pourraient survenir entre les associés seront soumis à la Chambre de Discipline qui, en cas de non conciliation, tranchera par des décisions qui seront exécutoires immédiatement, conformément à l'article 4 3° de l'ordonnance n°45.2590 du 2 Novembre 1945, relative aux statuts du notariat.

Article 47 - PUBLICATION

La présente société sera publiée conformément à l'article 16 du décret n°67-868 du 2 Octobre 1967 par le dépôt d'une expédition des présentes au Greffe du Tribunal de Grande Instance dans les quinze jours de la publication au Journal Officiel de l'arrêté de nomination de la société. En outre, conformément aux dispositions du décret n° 78-704 du 3 Juillet 1973, elle sera également publiée au moyen d'un avis inséré dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social et immatriculée au registre du commerce et des sociétés compétent.

Article 48 - CONSTITUTION DÉFINITIVE DE LA SOCIÉTÉ - ENTRÉE EN FONCTION - ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION

CONSTITUTION DÉFINITIVE DE LA SOCIÉTÉ ENTRÉE EN FONCTIONS

La Société sera définitivement constituée à compter de la date de publication au Journal Officiel de l'arrêté de nomination pris par Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

L'associé précédemment titulaire d'un office de notaire, qui a fait apport de son droit de présentation à la société, n'a pas à renouveler son serment.

Tout associé qui n'a pas prêté serment dans le mois suivant la publication de l'arrêté prévu au premier alinéa de l'article 5 peut sauf cas de force majeure, être déchu par arrêté du garde des sceaux, ministre de la Justice, de sa qualité d'associé et ses parts sociales sont cédées dans les conditions fixées à l'article 32.

Article 49 - APUREMENT DES COMPTES ENTRE LE OU LES NOTAIRES DÉMISSIONNAIRES APORTEURS D'UN DROIT DE PRÉSENTATION OU DU BÉNÉFICE DE SUPPRESSION DE LEUR OFFICE ET LA SOCIÉTÉ

I - Pour permettre d'apurer les comptes entre le ou les notaires démissionnaires et la société et faire apparaître les créances et passifs à la date d'entrée en fonction de la société, il sera dressé contradictoirement un état comprenant notamment :

- les émoluments, honoraires et frais d'actes dus par les clients au notaire apporteur et non encore recouverts,
- les honoraires en second dus à celui-ci,
- et d'une manière générale toutes sommes acquises par l'apporteur au titre des actes qu'il aurait reçus antérieurement à l'entrée en fonction de la société,
- les intérêts des comptes financiers courus ou à courir,
- les indemnités dues par la Caisse de Retraite des Clercs pour congés de maladie ou maternité antérieurs à ladite date,
- les avances ou rappels de salaires, prorata de congés payés, treizième mois et gratifications selon l'usage de l'étude,
- les prorata des charges professionnelles, fiscales et parafiscales (autre que l'impôt sur le revenu),
- les prorata de cotisations, dépôts de garantie, loyers, assurances payables d'avance ou à terme,
- les fournitures (stock de papeterie, timbres fiscaux, timbres postaux, etc...),
- les contrats et abonnements divers (téléphone, électricité de France, location de matériel, etc...).

II - Au vu de cet état l'apurement des comptes sera effectué, par la comptabilité de la société, dans un délai de trois mois de l'entrée en fonction de la société et les postes qui n'auraient pu être apurés le seront au fur et à mesure sur production d'états complémentaires arrêtés tous les trois mois.

Article 50 - FRAIS

Les frais, droits et émoluments des présentes ainsi que ceux de toutes formalités relatives à la constitution de la présente société seront à la charge de celle-ci et seront amortis avant toute distribution de bénéfices.

